

## **Déclaration conjointe à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture**

**26 juin 2007**

Le Comité des Nations Unies contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclarent ce qui suit en vue de célébrer la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture:

Nous saluons l'entrée en vigueur, l'année dernière, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui fait date dans la lutte contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Le Protocole prévoit la mise en place de mécanismes de prévention nationaux indépendants habilités à se rendre dans les lieux de détention. Il mérite tout le soutien possible de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile.

L'année dernière a été marquée par un autre événement historique: l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Étant donné les liens étroits qui unissent la torture et les disparitions forcées, cette convention est synonyme d'espoir pour tous ceux que le sort d'êtres chers a plongés dans la détresse.

Cette année, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture coïncide avec le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture. Au cours des vingt dernières années, cet instrument a contribué à renforcer les efforts accomplis pour prévenir la torture et en soutenir les victimes. Pourtant, il n'est toujours pas ratifié par tous les États.

Nous engageons tous les États à devenir parties à la Convention contre la torture et à faire les déclarations prévues en ses articles 21 et 22, qui concernent les plaintes inter-États et les plaintes individuelles, pour jouer au maximum la carte de la transparence et de la responsabilité dans leur lutte contre la torture. Les États doivent aussi coopérer de bonne foi avec le Comité contre la torture dans la mise en œuvre de ses constatations et recommandations, y compris en sa qualité d'organe d'enquête.

Il est extrêmement préoccupant que certains États passent outre les demandes que le Comité leur adresse de ne pas expulser ou transférer des personnes dans des pays où elles courent le risque d'être torturées. Nous soulignons que ce comportement enlève tout son sens à l'exercice effectif du droit international de recours individuel et compromet sérieusement la protection des droits énoncés dans la Convention. Nous rappelons aux États, qui ont accepté que le Comité contre la torture ait compétence pour recevoir des communications individuelles, qu'ils sont tenus de coopérer avec lui pour appliquer la procédure de plaintes individuelles et lui donner pleinement effet.

L'application de la peine de mort dans de nombreuses régions du monde continue de nous inquiéter, étant donné que des condamnés qui se trouvent dans le couloir de la mort et des personnes exécutées, ainsi que des membres de leur famille, sont, dans certaines circonstances, également victimes de tortures. Que la peine de mort soit ou non considérée légale en droit international, un grand nombre de questions liées à son application peuvent être contraires aux normes internationales qui prohibent la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. En soi, le maintien de condamnés dans le couloir de la mort pendant de longues périodes génère souvent cruauté et inhumanité. Ne pas avertir les prisonniers et les membres de leur famille jusqu'au dernier moment, à supposer qu'on les prévienne, que la sentence de mort va être exécutée est un traitement inadmissible. L'exécution elle-même a souvent lieu dans des conditions qui sont dégradantes et ne respectent pas la dignité inhérente à la personne, violant ainsi le droit international. Compte tenu de ces nombreux problèmes, nous engageons tous les États qui continuent d'appliquer la peine de mort à envisager de proclamer un moratoire en la matière.

En cette Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, nous rendons hommage aux gouvernements, aux organisations de la société civile et aux particuliers qui luttent pour prévenir la torture, la sanctionner et veiller à ce que toutes les victimes aient le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Nous exprimons notre gratitude à tous les donateurs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et nous exprimons l'espoir que les contributions à ce fonds continueront d'augmenter, pour que les victimes de la torture et les membres de leur famille soient plus nombreux à bénéficier de l'aide dont ils ont besoin. Nous engageons tous les États, en particulier ceux dont il a été établi qu'ils sont responsables d'actes de torture généralisés ou systématiques, à contribuer à ce fonds, dans le cadre d'une volonté universelle d'assurer la réadaptation des victimes de la torture.

-----